



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Droits de douane

Question écrite n° 58151

### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre du budget sur les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire de certains moyens de transport destinés à l'usage personnel des voyageurs non résidents, régies par l'arrêté du 30 décembre 1983. Par dérogation à ce texte, l'administration des douanes accorde le bénéfice de l'admission temporaire à des résidents français utilisant un véhicule de tourisme mis à leur disposition par des sociétés établies hors du territoire national. Ainsi, un résident frontalier dirigeant ou employé par une société étrangère a la possibilité d'utiliser, au bénéfice du régime de l'admission temporaire Bona Fide, un véhicule de tourisme immatriculé au nom de cette société, pour les trajets domicile-lieu de travail et vice-versa, après demande d'agrément à la direction des douanes. Concernant l'utilisation de véhicules utilitaires, le résident frontalier est autorisé à circuler sur le territoire français lors de ses déplacements professionnels. Par contre, ces véhicules utilitaires, même légers, ne peuvent être utilisés par les frontaliers pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette restriction pose de véritables problèmes professionnels à certains employés dépanneurs appelés à intervenir rapidement, ce qui nécessite la mise à disposition immédiate de leur fourgonnette équipée d'outillage. Il lui demande par conséquent de bien vouloir étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux véhicules utilitaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions visées par l'honorable parlementaire s'appliquent exclusivement aux véhicules de tourisme utilisés en tant que véhicules de société ou de fonction des résidents français employés par des sociétés établies à l'étranger. La réglementation communautaire en vigueur ne permet pas actuellement de les étendre aux véhicules utilitaires transportant des marchandises ou de l'outillage sur le territoire national. Mais les administrations des pays de la Communauté européenne, conscientes des difficultés que peuvent rencontrer les sociétés et leurs employés, recherchent une solution à ce problème. Au 1er janvier 1993, toutes les restrictions douanieres seront levées dans les relations intracommunautaires. Dans les relations avec les pays tiers à la Communauté, le problème évoqué est actuellement examiné à l'occasion de la mise en oeuvre, également au 1er janvier 1993, du règlement communautaire no 1855/89 et de son règlement d'application no 2249/91, relatifs au régime de l'admission temporaire des moyens de transports.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58151

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1992, page 2271